



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté N° 70-2022-09-19\_00001**  
modifiant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une durée de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, modifié par l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-03-00008 du 3 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la démission de M. Daniel KUHN de la présidence de l'association UDAF 70 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

### 1- Sept élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Madame Marie-Claire LACOUR, maire d'Hugier ;
- Madame Christelle CLEMENT, maire de Gy ;
- Monsieur Serge VIEILLE, maire d'Échenoz-la-Méline.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- Monsieur Vincent BALLOT, communauté de communes du Val Marnaysien ;
  - Madame Virginie LUTHRINGER, communauté de communes du Pays de Lure ;
  - Monsieur Eric PETITJEAN, communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux points a) à g) du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## 2- Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Alain ROPION de l'association UDAF 70 (Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône) ;
- Monsieur Claude CHARPENTIER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône) ;
- Monsieur François VETTER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône) ;
- Madame Irène COUDEVYLLE, de l'UFC Que Choisir 70.

### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Christiane ZOLGER, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Pierre LACOSTE, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Alain BRETON, architecte ;
- Madame Catherine FAUCOGNEY, de l'association CLIMAT.

## 3- Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Désignée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône : Monsieur Gérald PICHOT.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2 et 3 exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée mentionnée au 3 présente la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet d'implantation commerciale sur ce tissu économique lorsque le projet consomme des terres agricoles.

Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

#### 4- Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN